

Quelle place pour l'expertise dans un processus amiable ?

1 – L'intervention d'un technicien ou d'un expert dans le cadre de la médiation

Les tentatives de rapprochement des parties peuvent se heurter à une question de fait qui bloque la progression des discussions et sur laquelle les intéressés ont besoin d'être éclairés par un technicien ou un expert. Par exemple, l'expertise peut être utile pour la valorisation d'une entreprise ou de ses parts sociales, la fixation d'un loyer commercial, le calcul d'une indemnité d'éviction ou encore l'évaluation de biens immobiliers, l'évaluation d'un préjudice de façon générale. L'objectif de l'expertise est de fournir aux parties des données objectivées leur permettant de consentir à un accord sur cette base

S'agissant des médiations judiciaires, l'expert va devoir intervenir à l'intérieur des délais contraints de celles-ci (3 mois renouvelables une fois). Il devra donc faire preuve d'une très grande célérité.

a) Quel technicien ?

Les parties le choisissent en accord avec le médiateur.

Le technicien n'est pas nécessairement un expert inscrit près d'une cour d'appel, ce peut être un tiers qualifié.

Ceci étant, un expert inscrit apporte une meilleure garantie de respect des principes du procès équitable (indépendance, impartialité, contradictoire).

b) Quelle mission ?

Les parties peuvent, soit opter pour un simple avis qui pourra être oral, la mission relevant davantage de la consultation, soit décider de mettre en place une véritable mesure d'expertise qui pourrait être utilisée en justice, en cas d'échec de la médiation, si les parties en sont d'accord.

En l'absence d'un juge du contrôle de l'expertise, il faut prendre soin de fixer par écrit :

- Le cadre de la mission ;
- Une déclaration d'indépendance et d'impartialité ;
- Le calendrier des réunions et toute précision sur les délais ;
- Les conditions de respect du contradictoire ;
- Les pièces devant être échangées ;

- Le montant des honoraires, leur répartition et les dates de paiement ;
- Le sort de l'expertise en cas d'échec de la médiation ;
- Les contours de la confidentialité pour l'expert comme pour les parties.

c) Quelle force probante de l'avis de l'expert en cas d'échec de la médiation ?

En cas d'échec de la médiation, si les parties saisissent le juge pour qu'il tranche le litige :

- Le rapport de l'expert non judiciaire (la Cour de cassation utilise également les termes d'expertise amiable, unilatérale, ou privée) est dans le principe confidentiel, mais il peut être produit en justice avec l'accord exprès de toutes les parties,
- Dans ce cas, il devra être soumis au débat contradictoire et communiqué en temps utile (art. 15 CPC), et le juge ne pourra pas refuser de l'examiner,
- Mais il devra être corroboré par une autre preuve pour que le juge puisse se fonder sur le rapport pour motiver son jugement (**voir fiche n°22**)

Si cette expertise non judiciaire est prévue par un acte contresigné par les avocats des parties (art. 1546-3°, al. 1^{er} CPC), elle a la même valeur qu'une expertise judiciaire (art. 1554 CPC). Cette conséquence est due au fait que le code de procédure civile la soumet aux principes de l'expertise judiciaire (art. 1547 CPC, notamment au principe du contradictoire). La contresignature des avocats est prévue à l'article 1374 du code civil.

2 – L'intervention d'un technicien ou d'un expert dans le cadre de la procédure participative assistée par avocat en vue de la recherche d'un accord

Selon l'article 2062 du code civil, la convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ou à la mise en état de leur litige. Cette convention, obligatoirement rédigée par écrit, par les avocats, est conclue pour une durée déterminée.

La prescription est suspendue pendant toute la durée de la procédure participative et pendant une durée de 6 mois après l'expiration du terme de la convention (art. 2238 du code civil).

Dans ce cadre, les parties peuvent avoir recours à un technicien. Elles le choisissent d'un commun accord et déterminent sa mission (art. 1547 du code de procédure civile). Elles peuvent également adapter la durée de celle-ci en tenant compte de cet élément.

Les parties doivent indiquer, comme pour la médiation, le cadre de la mission, puisqu'aucun juge ne contrôle l'expertise, étant précisé que les textes imposent :

- L'indépendance du technicien ;
- L'accomplissement de sa mission avec conscience, diligence, impartialité dans le respect du principe du contradictoire (art. 1549 du code de procédure civile) ;
- La remise d'un rapport écrit, lequel pourra, en cas d'échec, être produit en justice (art. 1554 du code de procédure civile) et aura une force probante équivalente à une expertise judiciaire, en raison de son caractère contradictoire et du respect par le technicien des principes directeurs du procès.

3 – L'intervention d'un technicien ou d'un expert dans le cadre de la procédure participative de mise en état

La réforme du 11 décembre 2019 a introduit dans les instances une possibilité de mise en état conventionnelle, résultant d'une signature d'une convention de procédure participative de mise en état par les avocats et les parties. L'un des intérêts de cette convention est de permettre aux avocats, par des actes de procédure d'avocats, de désigner un expert ou un technicien (art. 1546-3 CPC). L'acte contresigné par avocats précise la mission de l'expert, sa rémunération, l'objet de sa mission, le délai de dépôt de l'éventuel rapport (les avocats peuvent aussi consigner l'avis de l'expert dans un acte contresigné par avocats).

La mission de l'expert est soumise aux mêmes règles que dans la convention de procédure participative en vue d'un accord (respect du contradictoire, art. 1549 CPC), et le rapport qui est mis dans le débat a la même force qu'une expertise judiciaire.

Les avocats peuvent également effectuer **un seul acte contresigné par avocats** pour désigner un expert et fixer sa mission, en dehors d'une convention de procédure participative de mise en état. Le rapport est produit en justice avec la même valeur que le rapport d'un expert judiciaire (art. 1554 CPC).

Version 1^{er} janvier 2024